

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 24 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LA FRAGNASSE

6 rue des Vignes
Le Breuil aux Moines
17160 MONS

Références : 2022 686 UbD16-86
Code AIOT : 0007210654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 octobre 2022 dans l'établissement SAS LA FRAGNASSE implanté 6 rue des Vignes Le Breuil aux Moines 17160 MONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LA FRAGNASSE
- 6 rue des Vignes Le Breuil aux Moines 17160 MONS
- Code AIOT : 0007210654
- Régime : Enregistrement

L'établissement bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 7 août 2014 lui permettant d'exploiter une distillerie constituée de 3 alambics d'une capacité totale de charge de 64 hl, une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 15 000 hl et des chais de stockage d'alcools dont la quantité d'alcool susceptible d'être présente est de 321,5 m³.

Les résidus de distillation (vinasses) sont expédiés vers l'unité de méthanisation de la société Revico à Saint-Laurent-de-Cognac.

Le principal thème de visite retenu porte sur les suites apportées aux écarts relevés lors de l'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 1.2.1
Transferts d'alcool	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé tous les aménagements qui avaient été constatés manquants lors de la précédente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• <u>rubrique 2250</u> : production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : capacité des installations : 3 alambics (2 x 25 hl + 1 x 14 hl) ;• <u>rubrique 4755</u> : stockage des alcools de bouche d'origine agricole : capacité des installations : 321,5 m³ ;• <u>rubrique 2251</u> : préparation conditionnement de vins : capacité des installations : 16 000 hl/an.
Constats : Les volumes des installations de préparation et stockage de vin (rubrique 2251) et de distillation (rubrique 2250) correspondent aux volumes déclarés et enregistrés. → Constat susceptible de suites n°1 : Concernant le stockage d'alcool, l'exploitant a ajouté une cuve inox de 120 hl dans le chai de distillation. Cette modification n'a pas été déclarée à la préfecture de Charente-Maritime.

N° 2 : Implantation du chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011 ¹ , article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Point de contrôle ayant fait l'objet d'un écart relevé en 2015
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Le local abritant le chai de distillation a été construit suite à l'inspection de 2015. Un acrotère dépassant d'un mètre entre les toitures du local de distillation et du chai de distillation est visible. L'exploitant a présenté les fiches produits des matériaux utilisés. Celles-ci mentionnent le caractère coupe-feu 4 h des matériaux. → Sans suite

¹ Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle ayant fait l'objet d'un écart relevé en 2015
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des vérifications électriques réalisées par la société Alpes contrôles le 10/10/2022 : 3 observations. Les travaux de corrections ont été réalisés par l'exploitant qui a présenté la facture du matériel acheté correspondante. ➔ Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle ayant fait l'objet d'un écart relevé en 2015
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;
Constats : L'exploitant déclare que la réserve incendie dispose d'une capacité minimale de 450 m ³ d'eau. Cette réserve est correctement aménagée (clôture, accès) et a été réceptionnée par le SDIS le 27/10/2015. Les locaux de distillation disposent d'au moins 2 extincteurs 233B. ➔ Sans suite

N° 5 : Vérification et maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance des matériels de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. → Sans suite
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de sécurité tenu à jour. Les extincteurs et les dispositifs de désenfumage ont été vérifiés par la société Eurofeu le 4/11/2021. La prochaine intervention de cette société est prévue en novembre 2022.

N° 6 : Aménagement de l'aire de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de l'aire de chargement/déchargement
Point de contrôle ayant fait l'objet d'un écart relevé en 2015
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.
Constats : L'aire de chargement et déchargement a été aménagée. Elle est étanche, raccordée à un cuvier enterré de 30 m ³ et dispose d'une prise de branchement à la terre. → Sans suite

N° 7 : Rétention du chai n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle ayant fait l'objet d'un écart relevé en 2015
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : D'après le dossier d'enregistrement de 2013, le chai 1 devait être équipé d'un seuil de 20 cm. Il a été constaté la présence d'un seuil d'au moins 20 cm à l'entrée du chai 1. → Sans suite

N° 8 : Transferts d'alcool

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.
Constats : → Constat susceptible de suites n°2 : La canalisation fixe de transfert d'alcool du local de distillation vers le chai de distillation n'est pas munie de vannes, ni côté local de distillation, ni côté chai de distillation.